

Copie SC

Département des YVELINES
Arrondissement de RAMBOUILLET
Canton de MONTFORT L'AMAURY
MAIRIE DE MERE

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL du 16/12/2014**

Date de convocation
28/11/2014

L'an deux mil quatorze

Le 16 décembre à 20 heures 30

Date d'affichage
01/12/2014

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

Monsieur Michel RECOUSSINES, Maire,

Etaient présents :

Mrs Simon COULOMBEL, Alain MOLLE, Mmes Sylviane DUQUENOY, Dominique CHESNEAU, Isabelle BONNUIT, Mrs Serge BISSONNET, Michel MERCIER, Mmes Françoise BUSTARRET, Françoise DOUCET-PREVOT, Mrs Philippe CLEMENCE, Patrick MARIE, Mme Isabelle DEMONCHY, Mrs Alain DAMIENS, Alain COLOMBI, Guillaume CORNILLEAU, Mmes Sandrine PAPON, Monique BOURG,

Etait absente :

C. JUMEL-TROUFLEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Votants : 18

Présents : 18

Mme Monique BOURG a été élue secrétaire

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le Maire expose que la loi pour l'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 27 mars 2014 doit rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Si la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du POS.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'État et les partenaires. En particuliers le PLU permettra de mettre le POS, approuvé le 02/12/1976, révisé les 22/07/1984 et 06/09/1991, modifié les 26/03/1993 – 25/03/1994 – 03/06/1996 – 22/03/1998. Révision simplifiée le 21/12/2009, modifié le 03/06/2010, en compatibilité avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les Schémas régionaux (SDRIF, SRCE...).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel approuvé le 02/12/1976, a joué son rôle de développement modéré du village. Aujourd'hui, il ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Il expose les principaux objectifs que la commune de MÉRÉ doit poursuivre :

- ▶ Redéfinir le document d'urbanisme pour l'adapter à l'aménagement actuel de la Commune et aux objectifs de développement durable,
- ▶ Permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ; ainsi qu'avec l'ensemble des documents d'urbanisme régionaux,
- ▶ De veiller à une utilisation économe des espaces encore disponibles dans les zones bâties,
- ▶ Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en accord avec les orientations de la charte du PNR. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de village.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

CONSIDERANT :

- ▶ Que le POS actuellement en vigueur a été approuvé le 02/12/1976, révisé les 22/07/1984 et 06/09/1991, modifié les 26/03/1993 – 25/03/1994 – 03/06/1996 – 22/3/1998. Révision simplifiée le 21/12/2009, modifié le 03/06/2010,
- ▶ Qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et L 123-19 du code de l'urbanisme, et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme,
- ▶ Qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

- ▶ De prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- ▶ De lancer la concertation prévue à l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- ▶ Affichage de la délibération,
- ▶ Edition d'un bulletin municipal comportant un dossier spécial PLU diffusé à l'ensemble de la population,
- ▶ Exposition publique,
- ▶ Dossier consultable en mairie et sur le site web communal avec téléchargement des documents prêts à diffusion.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

DECIDE :

- ▶ De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU,
- ▶ De donner au groupe de travail tous pouvoirs pour analyser les offres du (ou des) organisme (s) chargé(s) de l'élaboration du PLU, ainsi que le choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ▶ De solliciter de l'État conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation du Conseil Général soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- ▶ De demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2015 et suivant.

Conformément à l'article L 123.8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- ▶ Au Préfet des Yvelines,

- ▶ Aux Présidents du Conseil régional d'Ile de France et du Conseil général des Yvelines,
- ▶ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- ▶ Au Président du Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- ▶ Au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale, le cas échéant,
- ▶ Au président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- ▶ A l'autorité compétente en matière des transports urbains (S.T.I.F.),
- ▶ SAGE de la Mauldre.

Cette délibération sera également notifiée :

- ▶ Aux Présidents des Établissement Publics de Coopération Intercommunale voisins,
- ▶ Aux maires des communes limitrophes,

Conformément à l'article R 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus



Le Maire



Michel RECOUSSINES